



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

la réussite est en vous

SCI AUX BOUZIGUES / 6159716
08849562
N° Etude 1716632
Leticia Guerre

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à 33-43 Av Georges Pompidou 31130 BALMA, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 560 801 300, N° ORIAS : 07 022 714.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SCI AUX BOUZIGUES dont le siège social est à Aux Bouzigues 32140 MONLAUR BERNET représentée par :
MME ANNICK RIVALS agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Travaux Réfection : Bouzigues 32140 MONLAUR BERNET.
- Achat Locaux professionnels : Bouzigues 32140 MONLAUR BERNET.

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	48 108,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE OCCITANE sollicité(s)	300 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	348 108,00	EUR

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma.

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Equipement	08849562	300 000,00	EUR	180 mois

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Equipement (N° 08849562) 300 000,00 EUR sur 180 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
Durée : 180 échéances mensuelles
Taux fixe : 1,300 %
Montant de l'échéance sans assurance groupe : 1 835,34 EUR

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 05521306408.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	300 000,00	EUR
Intérêts	30 361,20	EUR
Frais de dossier	1 000,00	EUR
Frais prescripteur	0,00	EUR
Frais de garantie hypothécaire (hypothèque)	2 557,00	EUR
Frais de garantie hypothécaire (PPD)	1 343,00	EUR
Assurance Déléguée	8 130,36	EUR
Assurance Déléguée	14 554,56	EUR
COUT TOTAL	357 946,12	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 2,454 %, soit un taux de 0,204 % par mois.

ASSURANCE(S)

ASSURANCE EXTERNE

Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance souscrite par MME ANNICK RIVALS à hauteur de 50,00 % couvrant les risques "Assurance Déléguée Décès Perte Totale et Irréversible Autonomie et Incapacité Temporaire" auprès de la Compagnie generali vie.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Equipement (N° 08849562) : 300 000,00 EUR sur 180 mois

ASSURANCE EXTERNE

Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance souscrite par M RENAUD RIVALS à hauteur de 50,00 % couvrant les risques "Assurance Déléguée Décès Perte Totale et Irréversible Autonomie et Incapacité Temporaire" auprès de la Compagnie generali vie.

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Equipement (N° 08849562) : 300 000,00 EUR sur 180 mois

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

Le ou les assuré(s) s'engage(nt) à payer régulièrement les primes.

GARANTIE(S)

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 100 500,00 EUR sur l'immeuble sis Bouzigues 32140 MONLAUR BERNET, cadastré : Section A numéros 1092, 1335, 1572, 1573, 1574, 1576, 1621, 1637, 1639, 1698, 1699, 1832, 1833, 1834, 1839, 1841, 1837 et 1835 appartenant à SCI AUX BOUZIGUES représentée par : Madame ANNICK RIVALS agissant en qualité de Responsable entreprise.

Notaire :

Me Philippe Cadilhac

2, Rue Du Corps Franc Pommies 65230 CASTELNAU MAGNOAC

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- **Prêt Equipement (No 08849562)** : 300 000,00 EUR sur 180 mois garanti à hauteur de 100 500,00 EUR sur une durée de 192 mois

- Hypothèque en rang 1 en pleine propriété à hauteur de 199 500,00 EUR sur l'immeuble sis Bouzigues 32140 MONLAUR BERNET, cadastré : Section A numéros 1092, 1335, 1572, 1573, 1574, 1576,1621, 1637, 1639, 1698, 1699, 1832, 1833, 1834, 1839, 1841, 1837 et 1835 appartenant à SCI AUX BOUZIGUES représentée par : Madame ANNICK RIVALS agissant en qualité de Responsable entreprise.

Notaire :
Me Philippe Cadilhac
2, Rue Du Corps Franc Pommies 65230 CASTELNAU MAGNOAC

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- **Prêt Equipement (No 08849562)** : 300 000,00 EUR sur 180 mois garanti à hauteur de 199 500,00 EUR sur une durée de 192 mois

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° 08849562

Tout versement du Crédit aura lieu en une ou plusieurs fois sur demande de l'Emprunteur et sur présentation d'un justificatif, pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit et par tranche de 5000€ minimum. Sauf lorsque le capital restant dû au dernier déblocage est inférieur à cette somme.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les 180 jours à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s). L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au du Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou

plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés dans le délai de 1 an à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la période de différé total, les intérêts courus au taux du Crédit sont calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur. Au-delà d'une année, les intérêts sont capitalisés et produisent eux-mêmes intérêts au taux du Crédit conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le compte de l'Emprunteur est prélevé du montant des primes d'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et des commissions périodiques de toute nature s'il y a lieu.

Les premières échéances sont destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise totale, l'amortissement du capital ne commençant qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise totale.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Cr dit – Amortissement

La premi re  chance en capital, int r ts, assurance(s) (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) et commissions  ventuelles intervient trente (30) jours minimum apr s versement du Cr dit et commandera la date des  chances suivantes, sauf en cas de diff r  d'amortissement pr vu au Contrat.

Conform ment au tableau d'amortissement qui sera fourni   l'Emprunteur, le remboursement du capital pr t  se fera   terme  chu, suivant les modalit s pr vues aux conditions particuli res du Contrat, notamment :

- Soit de mani re constante, auquel cas la part de capital de chaque  chance de remboursement sera  gale au montant total du Cr dit divis  par le nombre d' chances ;
 - Soit de mani re progressive sur la base du taux indiqu  aux conditions particuli res du Contrat.
- Dans les deux cas susvis s, les  chances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des int r ts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) et les  ventuelles commissions p riodiques de toute nature payables   terme  chu.
- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la dur e du Cr dit mentionn e aux conditions particuli res du Contrat.

Calcul et paiement des int r ts

- Int r ts intercalaires

Il sera per u des int r ts intercalaires sur les fonds vers s avant l'entr e en amortissement du Cr dit.

Ces int r ts intercalaires sont calcul s au taux d'int r t mentionn  aux conditions particuli res du Contrat sur la base des sommes effectivement vers es jusqu'  la date de point de d part d'amortissement ou la date de premi re  chance (en phase de diff r  ou franchise).

Le paiement de ces int r ts se fait en une seule fois, lors de la premi re  chance qui suit la date de point de d part d'amortissement du Cr dit. Il est accompagn  du paiement d'une fraction de prime(s) d'assurance (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) calcul e au taux du bar me appliqu , selon les m mes modalit s.

- Int r ts pendant la p riode d'amortissement

Pendant la p riode d'amortissement, les int r ts sont calcul s sur le montant du capital restant d , au taux fix  aux conditions particuli res du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en int r ts, est fourni par le Pr teur   l'Emprunteur.

- Int r ts en cas de cr dit in fine

En cas de cr dit in fine, les int r ts sont calcul s sur le montant du capital restant d  au taux pr cis  aux conditions particuli res du Contrat. Toute  chance d'int r ts est payable   terme  chu selon les modalit s mentionn es aux conditions particuli res du Contrat.

- Int r ts de retard

Toute somme exigible et non pay e   bonne date ainsi que tous frais et d bours qui seraient avanc s par le Pr teur au titre du Contrat supporteront de plein droit des int r ts de retard au taux du Cr dit major  de 10 points sans qu'aucune mise en demeure soit n cessaire. Les int r ts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une ann e enti re, conform ment aux dispositions l gales en vigueur.

Mode de paiement – Pr l vement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Pr teur   pr lever sur le compte ouvert   son nom et d sign  aux conditions particuli res du Contrat, le montant des frais, des int r ts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur), des  chances de remboursement et plus g n ralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, d s la conclusion du Contrat et pendant toute sa dur e.

En cas de pr l vements SEPA, lorsque le compte de pr l vement n'est

pas ouvert dans les livres du Pr teur, le tableau d'amortissement fera office de notification des pr l vements. En tout  tat de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de pr l vement, par tous moyens appropri s, le cas  ch ant sous forme  lectronique (tableau d'amortissement,  chancier, lettres, avis d' chances, factures...), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) pr l vement(s).

Toute modification affectant le montant   pr lever donnera lieu   une nouvelle notification dans les m mes conditions.

L'Emprunteur s'engage   ce que son compte de pr l vement pr sente un solde suffisant.   d faut de provision suffisante, le pr l vement pourra s'op rer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Pr teur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Pr teur   compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable,   un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Pr teur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la n cessaire connexit  qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Pr teur et l'Emprunteur.

Ev nements affectant les taux ou indices de r f rence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la d finition, de la m thodologie, de la formule de calcul ou des modalit s de publication du taux ou de l'indice de r f rence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les m mes conditions que celles pr vues dans le Contrat. Toute r f rence dans le Contrat   l'indice de r f rence est r put e  tre une r f rence   l'indice de r f rence tel que modifi .

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de r f rence utilis  ou tout autre indice qui y serait substitu  en application des dispositions «Ev nements affectant les taux ou indices de r f rence» r sultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou op rationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera r put e  tre la valeur de l'indice publi e le dernier jour ouvr  TARGET pour lequel l'indice a  t  publi . Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-del  de huit (8) jours ouvr s TARGET, le paragraphe c) sera r put  applicable comme si une Cessation D finitive du taux ou de l'indice de r f rence  tait survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Ev nements affectant les taux ou indices de r f rence », la "Cessation D finitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorit  de r gulation, une autorit  de r solution, une banque centrale ou une juridiction ayant comp tence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cess  ou va cesser, de mani re permanente ou pour une dur e ind finie, de fournir l'indice concern  et (ii) qu'aucun administrateur ne succ de   l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation D finitive du taux ou de l'indice de r f rence ou d'impossibilit  pour le Pr teur en vertu de la r glementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de r f rence, le Pr teur substituera au taux ou   l'indice de r f rence concern  (l'« Indice Affect  ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de r f rence officiellement d sign , d termin  ou recommand , par ordre de priorit , (1) par l'administrateur de l'Indice Affect , (2) par toute autorit  comp tente, ou (3) par tout groupe de travail ou comit  mis en place ou constitu    la demande de l'une quelconque des entit s vis es au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Comp tents") comme  tant le taux ou l'indice de r f rence de substitution de l'indice de r f rence concern  (l'« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a  t  d sign , le Pr teur agissant de bonne foi d signera comme indice de Substitution un taux ou un indice pr sentant les caract ristiques les plus proches de l'Indice Affect , en tenant compte de la pratique de march  observ e   la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les m mes conditions que celles pr vues dans le Contrat.

Le Pr teur agissant de bonne foi pourra proc der   certains ajustements des modalit s contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature   pr server les

caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas

déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 8,00 % du capital restant dû à la date de la demande de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :
- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :
- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du

Prêteur ;

- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit

du Prêteur ;

- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à 5,00 % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement forcé de sa créance, le Prêteur serait obligé de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, il aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité

sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur www.occitane.banquepopulaire.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de

leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

ATTESTATION D'ASSURANCE 7312
"CERTIFICAT D'ADHÉSION"

Votre assureur : GENERALI VIE
Société Anonyme au capital de 332 321 184 euros
Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 R.C.S. Paris
Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris
Autorité chargée du contrôle de Generali:
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest cs 92459 75436 Paris Cedex 09

Votre interlocuteur : Cbp France - CS 20008 - 44967 NANTES CEDEX 9
Tél : 0 972 670 058

Adresser toute correspondance à : Cbp France

Références : 14756596 Contrat n° 7312

ASSURÉ

Madame Annick RIVALS-CAMPAGNE
2 RUE DU FRANCIMAN
31290 VILLENouvelle
Résidence fiscale : France (31290)
Date de naissance : 12 janvier 1972
Lieu de naissance : ST JEAN PIED DE PORT
Non fumeur
Profession : Décoratrice
Catégorie professionnelle : Artisans, commerçants
Déplacements professionnels : < 20 000 km/an
Travail en hauteur : non
Travail en manutention : non

ORGANISME PRÊTEUR

BANQUE POPULAIRE OCCITANE
33-43, av Georges Pompidou
31135 BALMA CEDEX

Agence BANQUE POPULAIRE OCCITANE - AG MIRANDE (00302)

BÉNÉFICIAIRE(S) DES GARANTIES : BANQUE POPULAIRE OCCITANE
33-43, av Georges Pompidou
31135 BALMA CEDEX

PRÊT AMORTISSABLE

Référence : 1
Capital emprunté : 300 000,00 €
Durée : 180 mois
Taux d'intérêt : 1,30 %
Type de prêt : Prêt Amortissable - Taux fixe et échéances constantes
Quotité : 50,00 %

Exemplaire Banque
14756596
1 / 3

**ATTESTATION D'ASSURANCE 7312
"CERTIFICAT D'ADHÉSION"**

Garantie(s) demandée(s)	Décision
- Décès	Acceptée aux conditions normales du contrat
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	Acceptée aux conditions normales du contrat
- ITT/IPT/IPP Franchise 90 jours	Acceptée aux conditions normales du contrat

Option(s) demandée(s)	Décision
Garantie des arrêts de travail résultant de dépression nerveuse, d'affection psychiatrique ou psychique ou résultant de problèmes dorso-lombaires sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale	Acceptée aux conditions normales du contrat.
Indemnisation non limitée à la perte de salaire	Acceptée aux conditions normales du contrat.

Cotisations mensuelles, calculées en fonction des éléments fournis :

Période annuelle	Capital assuré en début de période	Cotisations mensuelles
1	150 000,00 €	63,39 €
2	140 883,77 €	71,57 €
3	131 648,33 €	75,24 €
4	122 292,10 €	80,59 €
5	112 813,51 €	77,54 €
6	103 210,96 €	70,13 €
7	93 482,83 €	62,25 €
8	83 627,48 €	52,28 €
9	73 643,24 €	43,45 €
10	63 528,44 €	31,82 €
11	53 281,35 €	21,81 €
12	42 900,26 €	13,79 €
13	32 383,40 €	7,83 €
14	21 729,00 €	4,28 €
15	10 935,27 €	1,56 €

Total des cotisations : 8 130,36 €

Taux Annuel Effectif d'Assurance : 0,356 %

Taux moyen d'assurance annuel en pourcentage du capital initial assuré : 0,364 %

À la première échéance seront prélevés :

- les frais d'adhésion à l'Association "le Cercle des Epargnants", de 8 euros
- les frais de constitution de dossier de 49 euros

Exemplaire Banque
14756596
2/3

ATTESTATION D'ASSURANCE 7312
"CERTIFICAT D'ADHESION"

La période s'écoulant de la date d'effet des garanties jusqu'à la date du point de départ du prêt (non connue à ce jour) donnera lieu au paiement de cotisations calculées sur le montant du capital assuré à la date d'effet des garanties. Leurs montants ne sont pas inclus dans le total des cotisations indiqué ci-dessus.

Date d'effet des garanties : 1 septembre 2020

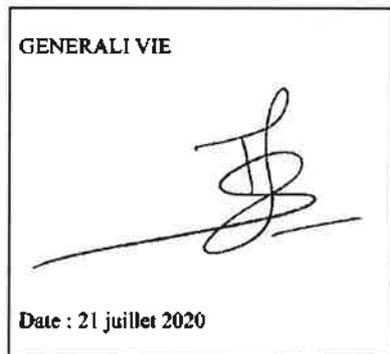
A compter du 1 septembre 2020 :

- vous êtes garanti pour le montant du capital assuré, que le déblocage des fonds soit ou non intervenu,
- les cotisations d'assurances sont dues.

Vous vous engagez à signaler toute modification de votre état de santé qui surviendrait d'ici la date de prise d'effet de l'assurance et qui modifierait vos déclarations initiales. A défaut, vous commettriez une omission dans votre déclaration pouvant être sanctionnée par la nullité du contrat d'assurance.

Vous êtes en possession de la notice d'assurance 7312, qui prévoit les conditions de garantie, les exclusions, les limitations, la perception et l'évolution des cotisations.

Attestation d'assurance établie le 21 juillet 2020.



Exemplaire Banque
14756596
3 / 3

ATTESTATION D'ASSURANCE 7312
"CERTIFICAT D'ADHÉSION"

Votre assureur : GENERALI VIE
Société Anonyme au capital de 332 321 184 euros
Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 R.C.S. Paris
Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris
Autorité chargée du contrôle de Generali:
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest cs 92459 75436 Paris Cedex 09

Votre interlocuteur : Cbp France - CS 20008 - 44967 NANTES CEDEX 9
Tél : 0 972 670 058

Adresser toute correspondance à : Cbp France

Références : 14756551 Contrat n° 7312

ASSURÉ

Monsieur Renaud RIVALS
2 RUE DU FRANCIMAN
31290 VILLENOUVELLE
Résidence fiscale : France (31290)
Date de naissance : 17 mars 1971
Lieu de naissance : TOULOUSE
Non fumeur
Profession : Gérant Société
Catégorie professionnelle : Artisans, commerçants
Déplacements professionnels : > 20 000 km/an
Travail en hauteur : non
Travail en manutention : non

ORGANISME PRÊTEUR

BANQUE POPULAIRE OCCITANE
33-43, av Georges Pompidou
31135 BALMA CEDEX

Agence BANQUE POPULAIRE OCCITANE - AG MIRANDE (00302)

BÉNÉFICIAIRE(S) DES GARANTIES : BANQUE POPULAIRE OCCITANE
33-43, av Georges Pompidou
31135 BALMA CEDEX

PRÊT AMORTISSABLE

Référence : 1
Capital emprunté : 300 000,00 €
Durée : 180 mois
Taux d'intérêt : 1,30 %
Type de prêt : Prêt Amortissable - Taux fixe et échéances constantes
Quotité : 50,00 %

Exemplaire Banque
14756551
1 / 3

ATTESTATION D'ASSURANCE 7312
"CERTIFICAT D'ADHÉSION"

Garantie(s) demandée(s)	Décision
- Décès	Acceptée moyennant le paiement d'une surprime
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	Acceptée aux conditions normales du contrat
- ITT/IPT/IPP Franchise 90 jours	Acceptée moyennant le paiement d'une surprime

Option(s) demandée(s)	Décision
Garantie des arrêts de travail résultant de dépression nerveuse, d'affection psychiatrique ou psychique ou résultant de problèmes dorso-lombaires sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale	Acceptée aux conditions normales du contrat.
Indemnisation non limitée à la perte de salaire	Acceptée aux conditions normales du contrat.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, prendre contact par courrier, à l'adresse postale ci-dessus, avec le médecin conseil de l'assureur directement ou par l'intermédiaire du médecin de votre choix pour connaître les raisons médicales à l'origine de cette décision. Vous pouvez par ailleurs saisir la Commission de Médiation par courrier adressé à : Commission de médiation de la convention AERAS 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Cotisations mensuelles, calculées en fonction des éléments fournis :

Période annuelle	Capital assuré en début de période	Cotisations mensuelles
1	150 000,00 €	113,95 €
2	140 883,77 €	125,41 €
3	131 648,33 €	140,24 €
4	122 292,10 €	141,58 €
5	112 813,51 €	134,71 €
6	103 210,96 €	125,65 €
7	93 482,83 €	111,17 €
8	83 627,48 €	98,08 €
9	73 643,24 €	76,41 €
10	63 528,44 €	56,15 €
11	53 281,35 €	38,52 €
12	42 900,26 €	24,30 €
13	32 383,40 €	15,77 €
14	21 729,00 €	8,02 €
15	10 935,27 €	2,92 €

Total des cotisations : 14 554,56 € dont :
Surprime liée aux déclarations de santé : 4 851,12 €

Exemplaire Banque
14756551
2 / 3

**ATTESTATION D'ASSURANCE 7312
"CERTIFICAT D'ADHÉSION"**

Taux Annuel Effectif d'Assurance : 0,636 %

Taux moyen d'assurance annuel en pourcentage du capital initial assuré : 0,649 %

À la première échéance seront prélevés :

- les frais d'adhésion à l'Association "le Cercle des Epargnants", de 8 euros
- les frais de constitution de dossier de 49 euros

La période s'écoulant de la date d'effet des garanties jusqu'à la date du point de départ du prêt (non connue à ce jour) donnera lieu au paiement de cotisations calculées sur le montant du capital assuré à la date d'effet des garanties. Leurs montants ne sont pas inclus dans le total des cotisations indiqué ci-dessus.

Date d'effet des garanties : 1 septembre 2020

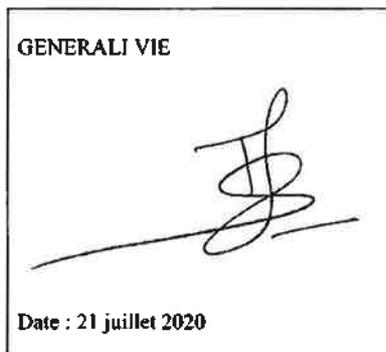
A compter du 1 septembre 2020 :

- vous êtes garanti pour le montant du capital assuré, que le déblocage des fonds soit ou non intervenu,
- les cotisations d'assurances sont dues.

Vous vous engagez à signaler toute modification de votre état de santé qui surviendrait d'ici la date de prise d'effet de l'assurance et qui modifierait vos déclarations initiales. A défaut, vous commettriez une omission dans votre déclaration pouvant être sanctionnée par la nullité du contrat d'assurance.

Vous êtes en possession de la notice d'assurance 7312, qui prévoit les conditions de garantie, les exclusions, les limitations, la perception et l'évolution des cotisations.

Attestation d'assurance établie le 21 juillet 2020.



Exemplaire Banque
14756551
3/3